

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 23/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRAND CHAMBERY

106 Allée des Blachères
73000 Chambéry

Code AIOT : 0006109299

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement GRAND CHAMBERY implanté 300 rue de Chantabord 73000 Chambéry. L'inspection a été annoncée le 15/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAND CHAMBERY
- 300 rue de Chantabord 73000 Chambéry
- Code AIOT : 0006109299
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Grand Chambéry (ex-Chambéry Métropole) exploite en zone industrielle de Bissy, à Chambéry, une station d'épuration des eaux usées urbaines, dénommée UDEP (usine de dépollution des eaux). Cette installation comporte une unité de méthanisation (composée de 2 digesteurs) dédiée au traitement des boues produites par le process d'épuration des eaux urbaines. Cette installation est autorisée par arrêté préfectoral du 12 juin 2009 complété par l'arrêté du 8 juillet

2013 au titre de la loi sur l'eau et de l'arrêté préfectoral n°2023-005 du 27 février 2023 pour les activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour

chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance du procédé de méthanisation	Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 6.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 1.2.1	Sans objet
2	Surveillance de l'exploitation et astreinte	Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 6.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de faire le point concernant un certain nombre de sujet avec l'exploitant. En synthèse, il ressort de ces échanges que :

- l'exploitant n'est pas soumis au contrôle des rejets atmosphériques de son groupe électrogène, appareil de secours, en application de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. Cet arrêté précise que les dispositions relatives aux valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

- l'exploitant est soumis aux contrôles des émissions atmosphériques de sa chaudière considérant que celle-ci est un appareil d'appoint (l'arrêté préfectoral du 27 février 2023 précise qu'elle est en soutien pour le chauffage des digesteurs. Elle n'intervient pas qu'en cas de défaillance du système électrique). Les valeurs limites d'émissions applicables que l'exploitant est tenu de respecter sont mentionnées aux articles 58 à 62 et la périodicité de mesure à l'article 80 de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour ce qui concerne les points de constats présentés ci-dessous, il ressort que l'exploitant doit mener plusieurs actions correctives en vue d'un retour à la conformité. Des demandes de justification sont également formulées pour la surveillance de la méthanisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Intitulé	Nature et capacité de l'installation	Régime(*)
2716.2	Installations de transit et regroupement des déchets non dangereux non inertes	<p>Transit et regroupement de graisses externes</p> <p>Volume maximal susceptible d'être entreposé : 128 m³</p>	DC
2781-2.a	<p>Méthanisation de déchets non dangereux (autres que matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires), la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j</p>	<p>Unité de méthanisation : 2 digesteurs</p> <p>Quantité totale de matières traitées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ capacité nominale : 371 t_{MB}/j (2 x 185,5) <p>Production nominale de biogaz :</p> $2 \times 3\ 822,5 = 7\ 645 \text{ Nm}^3/\text{j.}$	A
2910-A.2	<p>Installations de combustion consommant des combustibles "conventionnels", la puissance thermique nominale étant supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Groupe électrogène de secours</p> <p>Combustible : gazole non routier (GNR)</p> <p>Puissance thermique nominale : 2,7 MW</p>	DC
2910-B.1	<p>Installations de combustion consommant des combustibles "non</p>	<p>Chaudière de secours pour le chauffage des digesteurs</p> <p>Combustible : biogaz</p>	E

	conventionnels", la puissance thermique nominale étant supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	et gaz naturel Puissance thermique nominale : 1,1 MW	
4310-2	Stockage de gaz inflammables de catégorie 1 et 2, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Gazomètre de 2200 m ³ Gaz stocké : biogaz non épuré Quantité stockée : 2,7 t	DC

Constats :

En séance, l'exploitant a présenté le bilan de fonctionnement de son installation au cours de l'année 2024. Sur site, seul un des deux digesteurs est en fonctionnement. Au total, sur l'année 2024, l'installation a traité 3741 tonnes de boues en matières sèches. La contribution des boues provenant d'autres STEP que l'UDEP est d'environ 1,7 % (soit 35,9 tonnes de MS) - les boues proviennent entre autres de :

- STEP de La Féclaz,
- STEP de La Thuile
- STEP Le Noyer.

Les installations de méthanisation ont donc permis la production d'environ 2 millions de Nm³ de biogaz brut et l'injection au réseau GRDF de 815 000 Nm³.

L'exploitant commente son année en indiquant que le potentiel de production de méthane est inférieur à ce qui pourrait être fait. La gestion du process est aujourd'hui limité par l'existence d'une conduite transportant le biogaz vers l'injection au réseau GRDF qui s'avère être limitante du fait de sa conception dans la gestion des condensats. De ce fait, une partie du biogaz produit aujourd'hui est utilisé en chauffage du digesteur. Le changement de cette conduite est prévu pour 2026 et aura donc pour effet d'augmenter la quantité de biogaz injecté au réseau GRDF. Le digesteur sera quant à lui uniquement chauffé avec la chaleur fatale de l'UVETD de Savoie Déchets, situé juste à côté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'exploitation et astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 6.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation et astreinte

Prescription contrôlée :

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de

l'installation.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Cette sous-traitance est obligatoire dès lors que l'exploitant n'a désigné, hors sous-traitance, qu'une seule personne pour la surveillance du site.

Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage du percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosions.

L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'une astreinte 24 heures sur 24 est organisée en deux équipes : l'une pour le process et l'autre pour la maintenance. Pour ce qui concerne la surveillance indirecte du process, par exemple le suivi en continu de la température dans le digesteur au moyen de sondes, l'ensemble des données sont centralisés dans un logiciel de supervision. Lorsqu'une anomalie survient (parmi celle définies par l'exploitant), un appel automatique est déclenché auprès de l'agent d'astreinte. Lors de la visite, un test de valeur anormale pour la température dans le digesteur a effectivement déclenché une alerte sur le téléphone d'astreinte de la personne concernée. Enfin, une coupure automatique peut également être déclenché lorsqu'une anomalie majeure est détectée.

En situation courante, la maintenance des équipements est suivie par une gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO). Cette GMAO encadre notamment le fait que les agents sont amenés à faire effectuer plusieurs rondes en vue d'aller contrôler les différents équipements et effectuer des actions prédéfinies (maintenance préventive). L'exploitant a montré que ces rondes étaient tracées dans la GMAO. A minima, une ronde est effectuée par jour.

La supervision du process et de la maintenance est effectuée en premier niveau par l'exploitant. Les personnes en charge de cette supervision sont nommément désignés dans l'organisation des plannings internes. Au total, cinq agents sont désignés pour la partie process et cinq autres pour la partie maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance du procédé de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 6.1.2

Thème(s) : Autre, Surveillance du procédé de méthanisation

Prescription contrôlée :

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Le système de surveillance inclut des dispositifs pour :

- garantir le fonctionnement stable du digesteur ;
- réduire au minimum les problèmes de fonctionnement, tels que le moussage, pouvant entraîner des dégagements d'odeurs ;
- prévoir des dispositifs d'alerte prévenant suffisamment à l'avance des défaillances pouvant conduire à une perte de confinement et à des explosions.

Il inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

- le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;
- mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;
- le taux de charge hydraulique et organique de l'alimentation du digesteur ;
- la concentration d'acides gras volatils et d'ammoniac dans le digesteur et le digestat ;
- la quantité, la composition et la pression du biogaz ;
- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

Constats :

Les installations de méthanisation dispose bien d'une mesure en continu de la température des matières en fermentation, d'une mesure en continu de la pression du biogaz et du pH dans le digesteur. Lors de la visite, nous avons pu effectivement constater cette mesure sur le logiciel de supervision. A ce titre, l'exploitant paramètre dans son logiciel les seuils d'alerte à partir desquels une anomalie est relevée.

Le digesteur dispose également de sonde de niveau (capable donc de relever indirectement une perte de confinement dans le digesteur). Le digesteur dispose d'un hublot sur sa coupole laissant la possibilité aux agents en charge du contrôle du process d'apprécier visuellement les niveaux de mousses dans le digesteur.

Le biogaz produit est mesuré au moyen d'un débitmètre et est analysé en continu par un analyseur. Enfin, en vue d'évaluer le niveau d'ammoniac, l'exploitant indique qu'il surveille le pH mais aucune mesure de l'ammoniac n'est réalisée et aucune procédure ne formalise le lien entre le pH et l'ammoniac.

En cas de dérive d'un des paramètres surveillés, une alerte est transmise à l'agent d'astreinte (par exemple perte de confinement : sonde de niveau du digesteur en-deçà des valeurs d'alerte).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Nous demandons à l'exploitant de se positionner sur les dispositifs de surveillance ou de modulation des paramètres suivants :

- l'alcalinité de l'alimentation du digesteur,
- le taux de charge hydraulique et organique de l'alimentation du digesteur,
- la concentration d'acides gras volatils et d'ammoniac dans le digesteur et le digestat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois